La SAS à capital variable

Description

La Société par actions simplifiée (SAS) à capital variable est une solution adaptée aux actionnaires qui s'associent afin de créer une start-up. En insérant une clause de variabilité du capital dans les statuts, le capital de la SAS peut librement varier entre un montant plancher et un montant plafond au cours de chaque exercice social.

La création d'une SAS à capital variable présente de nombreux avantages pour les actionnaires. En effet, ils évitent ainsi la lourde procédure associée à la modification des statuts de la SAS en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

Créer ma SAS à capital variable en ligne

Comment mettre en place une SAS à capital variable ?

En vertu des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, toute société à l'exception de la Société anonyme (SA) peut insérer une **clause de variabilité du capital** dans les statuts de la société.

Les actionnaires peuvent donc décider de la mise en place d'une SAS à capital variable, dès l'immatriculation de la SAS ou en cours de vie sociale.

Le capital de la société est alors susceptible de **varier librement entre des montants plancher et plafond** prévus dans la clause de variabilité du capital, sans qu'il ne soit nécessaire de suivre la procédure applicable en cas d'augmentation ou de réduction du capital de la SAS.

La mise en place d'une SAS à capital variable impose de suivre plusieurs étapes :

1. Insertion d'une clause de variabilité du capital dans les statuts
2. Publication d'une annonce légale
3. Notification de la modification des statuts au greffe
4. Modification des documents sociaux

Zoom : si la SAS à capital variable présente de nombreux avantages, certaines modalités et conditions sont à respecter pour sa création. Afin d'alléger vos

© 2023 LEGALPLACE SAS

démarches et de minimiser les erreurs, LegalPlace vous propose de créer votre SAS à capital variable en ligne ! Pour cela, il vous suffit simplement de **remplir un questionnaire en 5 minutes** puis nos formalistes s'occuperont de traiter votre dossier **sous 48 heures**.

Etape 1 : insérer une clause de variabilité du capital dans les statuts

Afin de mettre en place le régime applicable à la SAS à capital variable, il est indispensable d'insérer dans les statuts une clause de variabilité du capital.

Attention : lorsque l'insertion de la clause de variabilité du capital social est votée en cours de vie sociale, cette décision doit en principe recueillir l'accord unanime des actionnaires.

Cette clause doit renseigner plusieurs informations :

- **Capital souscrit** : il s'agit du capital dont le montant a été établi au moment de l'insertion de la clause de variabilité, qui figure de manière obligatoire dans les statuts.
- **Capital plancher** : il s'agit du montant minimum en-deçà duquel le capital social ne peut être réduit à la suite du retrait d'actionnaires de la société. Le capital plancher ne peut être inférieur à 10% du capital souscrit.
- **Capital plafond** : il correspond au montant maximal autorisé que le capital ne peut dépasser sans qu'il ne soit nécessaire de suivre une procédure d'augmentation du capital social et de modifier les statuts de la SAS.

Les statuts doivent également faire mention de l'**organe compétent** pour décider de la réduction ou de l'augmentation du capital. Il peut s'agir d'un organe dirigeant ou de la collectivité des actionnaires. Il est également possible de réserver ce pouvoir aux actionnaires détenteurs d'actions de préférence.

Etape 2 : publier une annonce légale

La constitution d'une SAS à capital variable doit être visée dans un **avis de création de SAS** ou dans **un avis de modification**. L'annonce légale doit être publiée dans un support habilité du département d'immatriculation de la SAS **au plus tard 1 mois après la signature des statuts**.

L'annonce doit faire mention du capital souscrit et du montant du capital plancher.

Bon à savoir : le capital souscrit et le capital plancher doivent également figurer dans

© 2023 LEGALPLACE SAS

une publication au BODACC réalisée par le greffe du Tribunal de commerce.

Etape 3 : notifier la création d'une SAS à capital variable au greffe

Dans le mois suivant la signature des statuts, le représentant légal de la SAS doit entreprendre de **notifier le greffe de la mise en place d'une SAS à capital variable** :

- Au moment de la création de la SAS en cochant la case correspondante dans le formulaire M0 de déclaration de création d'entreprise
- En formulant une demande d'inscription modificative au RCS au moyen du formulaire M2 de déclaration de modification d'une société

Le greffe procédera alors à l'inscription des modifications affectant le capital social au Registre du commerce et des sociétés (RCS). La SAS recevra l'extrait Kbis modifié dans les plus brefs délais à la suite de la bonne réception du dossier.

Etape 4 : modifier les documents sociaux

La mise en place d'une SAS à capital variable est une **information qui doit être rendue publique**. A ce titre, la mention *"à capital variable"* doit figurer à la suite de la dénomination sociale sur l'ensemble des documents émanant de la société. Il est également nécessaire d'indiquer le montant du capital plancher.

Exemple :

Société {…} SAS à capital variable, au capital minimum de {…}

Comment fonctionne une SAS à capital variable ?

En présence d'une clause de variabilité du capital, le capital social de la SAS peut en principe librement varier entre les montants plancher et plafond renseignés dans les statuts.

Cette libre variation du capital en cours d'exercice social fait toutefois l'objet d'un certain encadrement. Le Code de commerce apporte en effet des précisions sur les situations dans lesquelles le capital peut librement augmenter ou diminuer sans nécessiter aucune formalité de publicité.

© 2023 LEGALPLACE SAS

En cas d'augmentation du capital

Le capital de la SAS peut librement augmenter dans la limite du montant plafond fixé par les statuts dès lors qu'il résulte de la **réalisation d'apports en numéraire**.

Dans les mêmes conditions qu'au moment de la création de la SAS, **au moins 25% de la valeur nominale des actions doivent être libérées dès le dépôt du capital**. La libération des 75% restants intervient à la discrétion du président de la SAS, dans un délai de 5 ans suivant la souscription des actions. Il convient donc de respecter les mêmes règles relatives à la libération du capital de la SAS qu'au moment de la création de la société.

Attention : en cas d'augmentation du capital à la suite d'apports en nature ou d'incorporation de réserves, il est obligatoire d'effectuer les formalités de publicité requises en cas de modification des statuts. La libre variation du capital social dans la limite du montant plafond n'est donc valable qu'en cas d'apports en numéraire.

En cas de réduction du capital

La réduction du capital social dans la limite du montant plancher peut résulter :

- De la **reprise de ses apports par un actionnaire** à la suite de son retrait volontaire
- De l'**exclusion d'un actionnaire** suite à la mise en œuvre d'une clause d'exclusion en assemblée générale

Quel que soit le motif du départ de l'actionnaire, celui-ci dispose du droit de récupérer ses apports, en contrepartie de la perte de la qualité d'actionnaire au sein de la SAS. Il est toutefois possible que les statuts organisent les conditions de son remboursement, notamment en fixant un échéancier.

Bon à savoir : l'actionnaire partant a droit à la perception des dividendes jusqu'au remboursement de l'intégralité de ses apports.

Toutefois, la procédure de modification des statuts à la suite d'une réduction de capital s'applique :

- Lorsque **la réduction du capital résulte des pertes de la société**, même lorsque la réduction respecte la limite fixée par le montant plancher

© 2023 LEGALPLACE SAS

- Lorsque **le départ d'un actionnaire fait diminuer le capital en-dessous du montant plancher**

Attention : l'actionnaire partant est tenu responsable à l'égard des autres actionnaires et des tiers des obligations existantes au moment de son départ pour les 5 années suivantes.

Les avantages de la SAS à capital variable

Le régime de la SAS à capital variable présente des avantages particulièrement intéressants pour les **créateurs de start-up** qui cherchent à assouplir les règles encadrant l'entrée au capital :

- Absence de formalisme en cas de variations fréquentes du capital
- Limitation des coûts pour la société
- Garantie d'anonymat pour les actionnaires

Absence de formalisme en cas de variations du capital

Le régime de la SAS à capital variable permet d'éviter d'effectuer les démarches normalement obligatoires en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

Il présente un intérêt tout particulier pour les start-ups au sein desquelles les entrées et les sorties au capital peuvent être fréquentes. Afin de demeurer attractives pour les investisseurs, ces entreprises ont en effet besoin de faire preuve de **souplesse dans la prise de décision**.

En effet, la procédure qu'il convient de suivre pour modifier le capital social au sein d'une SAS à capital fixe est lourde et fastidieuse :

1. Vote de la décision selon les stipulation des statuts
2. Modifications de la clause des statuts
3. Publication d'un avis de modification dans un support habilité
4. Notification du greffe du Tribunal de commerce
5. Enregistrement de la modification du capital social à la recette des impôts

Ces formalités doivent être suivies à chaque fois qu'une modification affecte le montant du capital social déclaré dans les statuts.

Au sein d'une SAS à capital variable, les variations de capital peuvent intervenir librement dans la limite des montants plancher et plafond. Il incombe seulement au président de la SAS

© 2023 LEGALPLACE SAS

de faire un bilan à la clôture de chaque exercice social, lors de l'établissement des comptes sociaux.

Limitation des coûts à la charge de la société

Chaque étape de la procédure de modification du capital social au sein d'une SAS à capital fixe génère des **coûts à la charge de la société**, qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros.

Il faut en effet tenir compte :

- Des frais de de publication dans un support d'annonces légales
- Des frais de greffe
- Des droits d'enregistrement au Service des impôts des entreprises (SIE)

Pour une société dont l'effectif des actionnaires peut aisément changer, la constitution d'une SAS à capital variable permet d'économiser des frais qui peuvent être aisément évités.

Garantie d'anonymat pour les associés

Etant donné que la SAS à capital variable est dispensée de toute formalité de publicité lorsque le capital varie entre les montants spécifiés dans les statuts, **les entrées et sorties des actionnaires demeurent confidentielles**.

Il s'agit en effet d'informations internes à la société qui n'est pas tenue de les communiquer aux tiers. Leur identité ne figure pas dans la clause du capital des statuts.

Voici une vidéo pour mieux comprendre la SAS à capital variable:

Les inconvénients de la SAS à capital variable

En dépit de sa grande souplesse, le régime de la SAS à capital variable présente toutefois des inconvénients :

- Précarité de la structure du capital en raison de l'exercice simplifié du droit de retrait
- Instabilité de la répartition des participations au capital

© 2023 LEGALPLACE SAS

Précarité de la structure du capital

Le droit de retrait d'un actionnaire est une **disposition d'ordre public** à laquelle il n'est pas possible de déroger.

Ainsi, en principe, tout actionnaire est libre de se retirer de la société et de récupérer ses apports à tout moment au risque de faire diminuer le capital en-dessous du montant plancher. La société peut donc contrainte de procéder à la modification des statuts, alors même que la mise en place d'un capital variable avait à l'origine pour but d'éviter ces formalités.

A ce titre, il est fortement recommandé d'encadrer au préalable l'exercice du droit de retrait par la signature d'un pacte d'actionnaires. Il est en effet possible de conditionner le départ d'un actionnaire à l'écoulement d'un délai de 5 ou 10 ans par exemple. La rédaction soigneuse de la clause de retrait permet ainsi d'éviter que les mouvements affectant le capital social n'impactent trop la structure de la société.

Instabilité de la répartition des participations au capital

En fonction des apports réalisés par les actionnaires entrants, **la répartition des actions entre les différents actionnaires peut être affectée**.

Les actionnaires fondateurs peuvent alors voir leur position fragilisée au sein de la société, au profit de nouveaux arrivants qui sont susceptibles de prendre le contrôle de la SAS en réalisant des apports conséquents.

Pour pallier cette instabilité, il peut être utile :

- De prévoir une **clause d'agrément dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaires** : les actionnaires présents peuvent ainsi soumettre au vote l'arrivée d'un nouvel actionnaire.
- D'émettre des **actions de préférence** : en émettant des actions de préférence de type différent assorties de droits asymétriques, les actionnaires peuvent conserver le contrôle de la société tout en réservant aux nouveaux actionnaires un droit préférentiel sur les dividendes.

FAQ

© 2023 LEGALPLACE SAS

Qu'est-ce que le capital d'une SAS ?

Le capital d'une SAS illustre les ressources propres dont dispose la société dès sa création. Chaque actionnaire peut réaliser des apports de différentes natures et reçoit en échange des actions à proportion de sa participation au capital social.

Quels sont les inconvénients de l'apport au capital ?

La réalisation d'apports au capital impose à l'apporteur de devenir actionnaire de la société. Ce statut est assorti de droits, comme la perception de dividendes en présence de bénéfices distribuables, mais également de devoirs à l'égard de la société. L'apport au capital s'analyse également comme un transfert de propriété : la société devient propriétaire de la somme d'argent ou du bien qui a été apportée au capital.

Qu'est-ce qu'une société à capital variable ?

Une société à capital variable peut voir son capital librement varier entre un montant plancher et un montant plafond fixés dans les statuts, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la modification des statuts à la suite d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

© 2023 LEGALPLACE SAS